



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2026/ICPE/200 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS BREIVOL à Bouaye**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU les dispositions de l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2210 (abattage d'animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre – Val de Loire du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/012 du 25 février 2020 autorisant la société SAS SOLIPAG à exploiter un atelier d'abattage de volailles (canards gras) et de découpe au lieu dit « La Bergerie Verte » à BOUAYE (44 830) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025/ICPE/219 du 02 juillet 2025 portant des prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour l'environnement à la société SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE au lieu dit « La Bergerie Verte » à BOUAYE (44 830) ;

VU le porter-à-connaissance en date du mois d'août 2025 (réf 6-1836), transmis en préfecture par l'exploitant SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE, suite à l'inspection sur site réalisée en le 19 juillet 2024 par le service des Installations Classées ;

VU le porter-à-connaissance en date du mois de décembre 2025, (6-1943), transmis en préfecture par l'exploitant SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE, dans le cadre d'une modification de la production de volailles (abattage et découpe) ;

VU le porter-à-connaissance en date du mois de mars 2026, (6-1943), transmis en préfecture par l'exploitant SAS LABEYRIE FINE FOODS FRANCE dans le cadre d'une extension des bâtiments de l'usine et du remplacement (et de la mise à l'arrêt) de certains équipements de réfrigération en vue de la reprise des installations en fonctionnement sur le site ;

VU les conclusions du rapport du SDIS 44 en date du 30 avril 2026, suite au dossier de demande d'agrandissement des locaux de l'usine et ses annexes (toiture équipée de panneaux photovoltaïques) ;

VU le courrier de changement d'exploitant en date du 29 mai 2026 désignant le nouvel exploitant de l'établissement depuis le 30 avril 2026 (SAS BREIVOL BOUAYE) ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 4 juin 2026 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant en date du 10 juin 2026 afin de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications suivantes du fonctionnement actuellement autorisé concernent l'adaptation des locaux de production, des annexes et des consommations d'eau, à savoir :

- le process d'abattage de poulets de chair, sans modification des capacités maximales autorisées (35T/j) ;
- la poursuite des mesures d'optimisation et le suivi des consommations d'eau ;
- la mise à jour de l'utilisation des boues de la station (curage en hiver) ;
- l'actualisation des quantités maximales d'effluents (eaux traitées, boues) valorisés sur le plan d'épandage ;
- la mise à jour des rejets des effluents traités dans le milieu naturel (hors période d'étiage), sans modification des flux actuels autorisés ;
- le suivi renforcé du fonctionnement de la station d'épuration (lagunage aéré), suite aux modifications apportées ;

- l’engagement des exploitants sur la transmission d’une étude (après 6 mois de fonctionnement) concernant le suivi des macro polluants afin de valider le dimensionnement de la station de traitement sur les nouveaux effluents ;
- la mise à jour des moyens de Défense Extérieurs Contre l’Incendie (DECI) et des capacités de stockage des eaux d’extinction en cas de sinistre;
- la création de nouveaux locaux dans l’usine comprenant la couverture des quais de déchargement « animaux vifs » par la réalisation d’une couverture équipée de panneaux photovoltaïques et la construction d’une nouvelle annexe destinée aux chauffeurs ;
- l’actualisation des équipements de refroidissement en fonctionnement pourvus de fluides frigorigènes (Gaz à effet de serre fluorés visés à l’annexe I du règlement (UE) n° 517/2014) ;
- la mise en place de nouveaux équipements par l’ammoniac (non classés au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des ICPE) ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sur le fonctionnement de l’installation depuis la dernière autorisation avec enquête publique :

- ne constituent pas une extension devant faire l’objet d’une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l’article R.122-2 du code de l’environnement,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l’autorisation environnementale au sens de l’article R.181-46.I du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications constituent cependant une évolution notable au sens de l’alinéa II de l’article R. 181-46 du code de l’environnement et qu’il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions complémentaires en application des dispositions de l’article R. 181-45 du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité économique pour l’exploitant de supprimer des périodes de hautes et de basse activité du fonctionnement de l’établissement afin de pérenniser l’activité du site par l’adaptation des capacités de la production permettant une activité d’abattage et de découpe de poulets de chair, sans modification du volume de chacune de ces mêmes activités autorisées ;

CONSIDÉRANT que l’étude des consommations réelles d’eau du réseau sur la période de janvier 2024 à avril 2025 justifie l’actualisation des consommations maximales annuelles d’eau selon le type de production réalisée (36 250 m³/an pour les activités d’abattage et de découpe de poulets de chair);

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d’une production de poulets de chair est conditionnée au remplacement des équipements d’abattage existants pour permettre une activité maximale de 35 tonnes /jour en pointe, (32 tonnes/jour en moyenne sur 250 jours de production) ;

CONSIDÉRANT l’étude qualitative et quantitative des effluents admis dans la station de traitement par lagunage aéré prévoit la mise en place de mesures renforcées (compartimentation des lagunes 1 et 2, maintenance préventive du traitement tertiaire...);

CONSIDÉRANT qu’afin de garantir le respect des valeurs limites d’émission et des flux autorisés par les dispositions du présent arrêté, la mise en place d’un suivi qualitatif et quantitatif (paramètres DCO, NTK) des effluents admis dans la station est justifiée ;

CONSIDÉRANT qu’afin de garantir le respect des valeurs limites d’émission et des flux autorisés par les dispositions du présent arrêté, la réalisation d’une nouvelle campagne de recherche des micropolluants par le repreneur suite aux modifications du process est justifiée ;

CONSIDÉRANT l'augmentation limitée de la production des boues issues du process de la station d'épuration et du volume des eaux traitées en sortie de station au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir le bon fonctionnement du traitement des effluents, les boues issues du curage des lagunes durant les périodes d'interdiction d'épandage (hiver) sont prises en charges par des établissements habilités pour le traitement de ces déchets ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des flux et des valeurs limites des rejets autorisées dans le milieu naturel après traitement dans la station couplée au fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des périodes autorisées de rejets directs des effluents traités en provenance de la station d'épuration (hors période d'étiage) ;

CONSIDÉRANT les moyens de substitution proposés par l'exploitant garantissant la collecte et la rétention de la totalité des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la quantité de gaz à effet de serre fluorés utilisés dans les différents équipements de réfrigération en fonctionnement sur l'installation ;

CONSIDÉRANT les réponses transmises par l'exploitant le 22 mai 2026 (complément plans et mémoires du dossier et courriel) suite aux observations portées sur le projet par la SDIS par avis du 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les remarques transmises par l'exploitant les 16 et 17 juin 2026 (suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er: Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société par Actions Simplifiée BREIVOL BOUAYE, ci-dessous désignée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'abattage et de découpe de volailles au lieu-dit La Bergerie Verte à BOUAYE (44830), dont le siège social est situé 1, avenue Christian Doppler 44100 NANTES .

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2020 et dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 juillet 2025 autorisant le fonctionnement de l'installation sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article I.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont modifiées et remplacées comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface
BOUAYE	ZB n° 118, 119, 127, 157	53 823 m ²

Article 3 :Nature des installations – Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2020 sont modifiées comme suit :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
AUTORISATION- ENREGISTREMENT			
2210-1	A	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	<u>Production maximale de carcasses de poulets de chair (journée de pointe) :</u> 35 tonnes/jour 32 tonnes/jour en moyenne sur une année (250 J/an) pour un tonnage annuel maximal de 8 000 tonnes/an
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	– découpe de carcasses de poulets de chair (après modification de la chaîne d'abattage) : quantité maximale en journée de pointe 35T/j (250 J/an) (quantité annuelle :8000T/an)
DÉCLARATION avec contrôle périodique (DC)			
2910-A 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du biométhane, du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale totale 2,245 MW
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	< 300 Kg

		de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	
4735	NC	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation > 150 Kg	> 150kg

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration
NC : Non classé

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2020 sont modifiées comme suit :

Rubrique		Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant : 2° Supérieur à 1 Ha mais inférieur à 20 Ha	Bassin versant collecté : 5,4 Ha	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible	Volume maxi de rejet : 170m3/j Coordonnées X et Y du point de rejet : - X 296826 m - Y : 224752889 m	D

D : Déclaration NC : Non classé

Article 5 : Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont modifiées et complétées comme suit :

« L'activité consiste en l'abattage, la découpe et le conditionnement de produits de volailles (canard gras (ou de poulets de chair, suite à la modification et au remplacement des équipements actuels destinés à l'abattage de canards gras) conformément aux plans des annexes 1 et 2 du présent arrêté ».

Article 6 : Mise à l'arrêt de certains équipements de réfrigération et remplacement :

Une partie des équipements de réfrigération existants et pourvus de fréon sont remplacés par un nouvel équipement à l'ammoniac, dont la charge est inférieure à 150 Kg.

La mise à l'arrêt et l'évacuation des équipements sont réalisés par du personnel habilité.

Les déchets issus de ces opérations sont évacués vers des filières habilitées, afin d'assurer leur traitement dans le respect des conditions définies par le code de l'environnement et garantir la traçabilité de ces opérations.

Article 7 : Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont modifiées comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce suivi est relevé journalièrement.

Un suivi précis des consommations d'eau (par atelier) est réalisé par l'exploitant à partir des appareils de mesures existants, afin d'adapter les consommations d'eau en fonction du type de volailles travaillées. Cette comptabilité est des consommations d'eau dans l'atelier d'abattage est relevée sur un registre avec les tonnages de carcasses produites chaque journée de fonctionnement tenu à disposition du service des Installations Classées.

Les consommations en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable sont définis par type de volailles dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Type de volailles et /tonnage annuel	Prélèvement maximal annuel (/ 250 jours de fonctionnement)	Prélèvement moyen journalier (/jour de fonctionnement)	Prélèvement maximal journalier (/jour de fonctionnement)
Réseau public d'alimentation en eau potable Sud-Loire (BOUAYE, LE PELLERIN) Usine BASSE-GOULAIN	Poulets de chair (8000T/an)	36 250 m ³ /an	145 m ³ /j	160 m ³ /j

Article 8 : Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont modifiées comme suit :

Prétraitement

- un dégrillage ;
- un poste de relevage (2 pompes) ;
- un tamis rotatif (750µ, 30 m³/h) ;
- un bassin tampon de 100 m³ ;
- un flottateur à graisses à eau pressurisée (écoulement gravitaire vers lagunes) ;
- un canal de mesure venturi équipé d'un préleveur automatique et un débitmètre.

Traitement secondaire :

- une lagune aérée de 1 600 m³ :
 - 2 aérateurs flottants : (P mini 2 x 15 kW)
 - 1 vanne de fermeture vers lagune 2 (ouverture temporisée) asservie au fonctionnement des aérateurs
- une lagune de décantation de 500 m³ ;
- une lagune de finition de 700 m³

Traitement tertiaire : non utilisé en période d'irrigation :

- deux pompes de reprise ;
- un système de déphosphatation (utilisé uniquement en cas de rejet des eaux traitées dans le milieu autorisé hors période d'étéage) équipé d'un point d'injection de réactif physico-chimique ;

- un tambour filtrant sur toile ;
- un stockage des boues (lagune n°2);
- un débitmètre électromagnétique.

Une maintenance préventive de la toile est réalisée annuellement par l'exploitant, avant la remise en fonctionnement de l'équipement.

Un remplacement de la toile de filtration est réalisé préventivement (à minima) tous les deux ans.

Sortie des effluents

- un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté (cf. article 6). Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 9 : Valeurs limites d'émission (VLE) dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont modifiées comme suit :

Les eaux traitées sont rejetées hors période d'étiage après traitement tertiaire dans le milieu naturel.

Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limites d'émission (VLE)	
		Concentration maximale 24h en mg/l	Flux maximal journalier en m³/j ou Kg/j
Volume journalier (m³/j)	1552	170m³/j	
pH	1302	[5,5 – 8,5]	
Température	1301	< 30 °C	
DCO (*) (rendement minimal 85%)	1314	300	25,2
DBO ₅ (*) (rendement minimal 86 %)	1313	100	6,3
Matières en suspension (MES) (rendement minimal 90 %)	1305	100	6,3
Azote Global (NGL)	1551	30	5

Phosphore total (Pt)	1350	2 (10**)	0,35
Al + Fe	7714	5	0,85

* Mesure sur effluent brut (non décanté)

** En période d'été (épandage par technique irrigation, dans les conditions définies selon l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2025)

Article 10 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 10.2.2 : fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont complétées comme suit :

Autosurveillance qualitative et quantitative des effluents (après modifications) :

L'autosurveillance qualitative et quantitative des effluents (entrée de lagunage n°1 – sortie lagunage n°3) des macropolluants est renforcée sur une durée de six mois ininterrompus après réalisation du changement de production (poulets de chair), dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Entrée lagunage	Sortie lagunage
Débit	1552	Journalière	Continu
Température	1301	Hebdomadaire	Journalier
pH	1302	Hebdomadaire	Journalier
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Mensuelle	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313		
Matières en suspension (MES)	1305		
Azote Global (NGI)	1551		
Azote Kjeldahl (NK)	1319	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore Total (Pt)	1350		
Substances spécifiques du secteur d'activité			
Acide Chloroacétique	1465		Trimestriel**
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135		

Chlorures	1337		
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464		
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		
Hydrocarbures totaux	7009		
Aluminium et Fer (AP du 25/02/2020)	7714		
Paramètres globaux			
* Autres substances ou mélanges dangereux	*	-	*

À l'issue d'une période de 6 mois après modification du process, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées un bilan relatif au traitement des macropolluants (VLE en FLUX et concentration) sur son installation, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier circonstancié des actions correctives à mettre en place.

* : L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées sous un an un bilan relatif à l'identification et la quantification le cas échéant des substances dangereuses potentiellement émises par ses activités à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité. Il définira les valeurs limites associées à ces substances en fonction des flux émis et des valeurs réglementaires définies à l'annexe 1. L'exploitant réalise et met en œuvre un programme de surveillance des substances dangereuses ainsi retenues selon les dispositions des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux ». Les valeurs limites associées à ces substances sont définies au point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité.

** : Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des conclusions du rapport mentionné ci-dessus.

Les échantillons sont réalisés à partir de prélèvements sur 24 h asservis au débit.

Les résultats sont transmis mensuellement sur l'application numérique GIDAF.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le reste des dispositions de l'article 10.2.2 est inchangé.

Article 11 : Effluents à épandre

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2025 sont complétées comme suit :

Article 4.6.4 : les effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de :

Déchets / effluents	Quantité épandue	Flux (en T/an)		
		N (total)	P205 total	K20
Boues de curage : lagunes 2 et 3 (printemps - été)	44 tonnes	3,1	1,4	0,44
Eaux traitées (pompage lagune 3)	5 100 m ³	0,15	0,12	0,6
Total	/	3,25	1,52	1,4

Les teneurs en NPK pouvant fluctuer d'une année à l'autre, les flux annuels par type d'effluent sont notés dans le tableau et devront être respectés.

L'exploitant s'assure que les opérations d'épandage boues des lagunes 2 et 3 (printemps – été) font l'objet d'un enfouissement immédiat, précédent la mise en culture de la parcelle épandue par les boues.

Hors des périodes définies (printemps-été), les boues sont valorisées (hors épandage) par une filière autorisée.

Le stockage même temporaire des boues sur le site de l'établissement (hors des lagunes) ou chez un tiers est interdit.

Le reste des dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2025 est inchangé.

Article 12 : Besoins en eau d'extinction en cas de sinistre

Les dispositions de l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont modifiées et remplacées comme suit :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs (en nombre et en qualité) adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- d'une ressource en eau destinée à la lutte contre l'incendie d'une capacité minimale de 330 m³/h soit 660 m³ en 2 heures, en provenance :
- d'un poteau d'incendie (n° 41, situé à 200 m de l'établissement : débit 90 m³/h) pour lequel il s'assure de la disponibilité opérationnelle de cette ressource par la vérification annuelle de la disponibilité des débits auprès des opérateurs chargés de ces contrôles sur ces équipements (document tenu à la disposition du service de l'inspection des Installations Classées) ;
- d'une réserve complémentaire d'eau d'extinction sur le site d'une contenance minimale de 480m³.

Dispositions spécifiques à la nouvelle réserve incendie :

La conception et les aménagements permettant l'implantation de la nouvelle réserve en eau de défense contre l'incendie (parcelle ZB n°127) fera l'objet d'une mise à jour du plan de masse, à l'issue de la réalisation des travaux.

La mise en œuvre par l'exploitant de la nouvelle réserve incendie est effective plus tard le 31/12/2026.

L'exploitant assure la disponibilité suffisante et permanente des volumes en eau d'extinction nécessaires aux services de secours en cas d'incendie durant la période de transition (période estivale).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 13 : Confinement des eaux d'extinction (incendie)

Les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont modifiées et remplacées comme suit :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie), afin que ceux-ci soient récupérés ou traités et prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont collectées en premier lieu sur les zones découvertes étanches (109 m³), après mise en sécurité du réseau des eaux pluviales (Annexe 3 : procédure de sécurité).

Le trop plein est canalisé vers la lagune n°1 (1 600 m³), isolée du reste des lagunes de la station dont une garde suffisante est maintenue en permanence afin de recueillir le reste de ces déchets.

Les effluents et les déchets récupérés lors d'un sinistre (y compris en lagune n°1) sont évacués vers des filières autorisées pour leur traitement après vérification de leur composition.

La remise en fonctionnement des installations de la station ne pourra être réalisée qu'après avis du service des installations classées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller annuellement (revue des instructions à la disposition des services de secours) les procédures et des moyens techniques (vannes et clapets) mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en cas de sinistre incendie (maintenance préventive) : annexe 3.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) de justification de ces vérifications.

Article 14 : Conformité des installations photovoltaïque

Dans le cadre de la création d'une couverture équipée de panneaux photovoltaïques, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur

accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;

- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;

- une note d'analyse justifiant :

- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;

- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;

- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;

- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 15: Identification des dangers

Avant la mise en service de l'équipement, une évaluation de l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers doit être réalisée par l'exploitant, ainsi qu'une évaluation des risques de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent avant la mise en service de l'équipement. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Article 16 : Consignes spécifiques dans le cadre de la mise en place d'une toiture en panneaux photovoltaïques

L'équipement est pourvu d'une coupure générale de l'ensemble des onduleurs positionnés de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par la mention :

« Attention – présence de deux sources de tensions :

1- Réseau de distribution

2- panneaux photovoltaïques » (en lettres noires sur fond jaune).

Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé aux endroits suivants :

- extérieur des locaux à proximité de l'accès des secours ;

- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.

Article 17 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont complétées comme suit :

Une vérification des niveaux acoustiques doit être réalisée dès l'achèvement des travaux et la mise en place des nouveaux équipements de production (abattage et réfrigération).

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les

commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Le reste des dispositions de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 sont inchangées.

Article 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 19 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 20 : Publication de l'arrêté préfectoral

En application de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BOUAYE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOUAYE pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de BOUAYE ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 21 : Transmission à l'exploitant

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 22 : Exécution

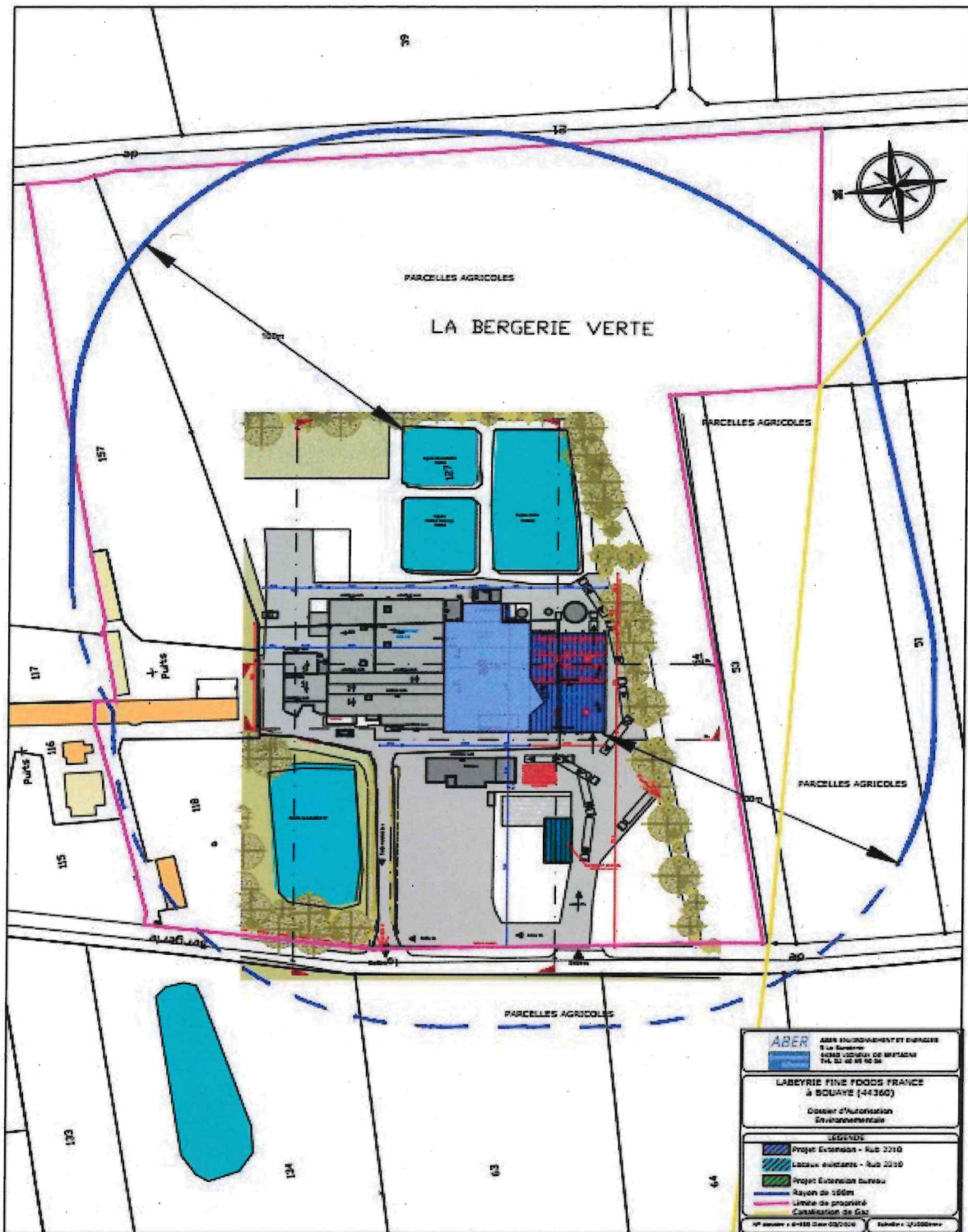
La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de BOUAYE et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 juin 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

Annexe 1 : plan de masse

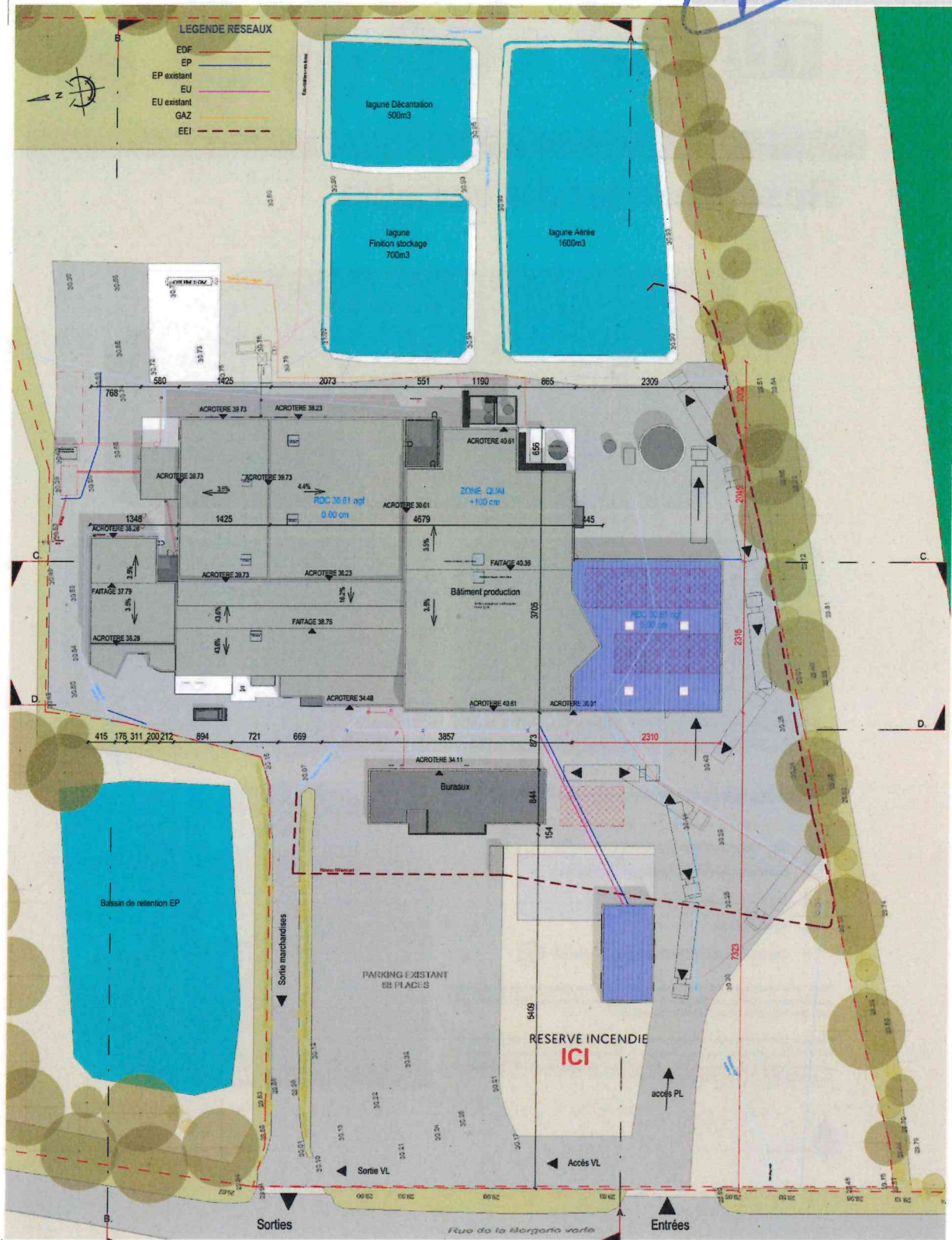


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/200

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI

Annexe 2 : plan de station d'épuration



Maître d'ouvrage : BREIVOL BOUAYE

PLAN MASSE PROJET
La Bergerie Verte - 44830 BOUAYE





Réserve incendie visitable



Réserve acier galvanisée enterrée - GANG DALLE DE REPARTITION* - Solution clef en main

Équipements standards*

Robinet à flotteur DN 40
Évent et réhausse
Canne et réhausse d'aspiration
Trou d'homme avec échelle

* Voir conditions générales
Équipements variables selon les dispositions du Décret 2010-603

Équipements sur-mesure

Anti-vortex
Crépine
Clapet de pied
Fosse de puisage
Kit de liaison
Poteau incendie (hydrant)

Les atouts de la réserve incendie TUBAO®:

- Capot de protection anti-greuet sur le trou d'homme: ①
- Réhausse d'évent et d'aspiration sur-mesure:
- Protections brides fournies: ②
- Echelle fournie:
- Robinet à flotteur DN 40 avec branchement PE: ③

Même si la réserve incendie TUBAO® ne nécessite pas d'entretien particulier, un contrôle visuel périodique doit permettre de confirmer le niveau d'eau, le passage d'air dans l'évent et la fonctionnalité de celui-ci.

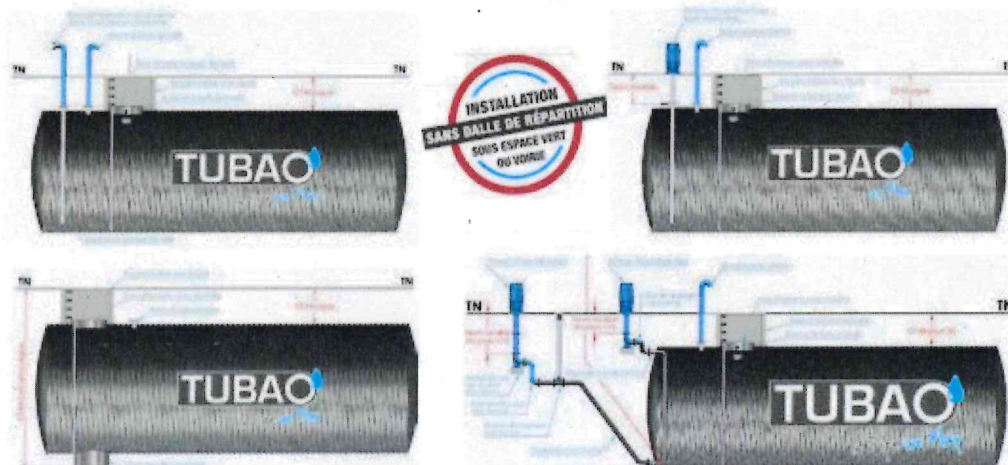
Pour les réserves incendie alimentées par le réseau d'eau potable, un système de disconnection doit être prévu en amont de l'alimentation (bride, robinet à Rotteur, etc.) pour éviter tout risque de retour d'eau (cf. par exemple norme NF P 18-005 de janvier 2010 ou NF EN 1717 de mars 2001).



PROFESSEUR - Université de la Réunion

Réserve incendie visitable

• STOCKAGE INCENDIE ENTERRÉ



La solution simple et efficace pour la mise aux normes des industriels, des collectivités, des lotissements...

Équipée d'un robinet à flotteur, la réserve incendie est toujours opérationnelle en eau. De plus, elle permet de se raccorder très facilement en cas d'incendie.



La résistance du TUBAO est calculée pour supporter toutes les charges routières (poids dalls de répartition même sous voirie lourde si nos conditions de pose sont respectées). Ceci permet d'aménager la plateforme

obligatoire pouvant accueillir aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel pour les motopompes, sur le cuve, donc une économie foncière. Les citernes enterrées présentent sur les besoins ouverts ou les cuves aériennes, de nombreux avantages :

- Température constante de l'eau et absence de lumière limitant les proliférations diverses;
- Système enterré anti-vandalisme;
- Diminution des inconvénients du gel et de l'évaporation;
- Pas de nuisance environnementale et esthétique;
- Pas d'entretien extérieur;
- Facilité d'exploitation car entièrement visitable;
- Commercialisables de 10 m³ à l'infini.

Équipement pompier
Sur mesure



Rehausses d'aspiration et d'évent



Aspiration anti-vortex

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/200

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI

